RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 9 - Publié le 18 février 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016005- 023	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Moreau Marie-Noëlle à Assat	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	05/01/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016006- 087	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Lesaffre Moisson Alain à Itxassou	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	06/01/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016015- 032	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Labadens Bernard à Anglet	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	15/01/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016019- 014	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Duboy Denis à Monein	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	19/01/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016022- 008	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Bourdeau Pierrick à Coublucq	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	22/01/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Fabien OSPITAL, exploitant le restaurant : Chez OSPI (SARL BI-OSPI), 6, rue Jean Bart 64200 Biarritz, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté	Préfecture	Réglementation	élections et réglementation générale	Arrêté	02/02/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Brana Etienne à Castétis	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	03/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016040- 010	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne APR Services à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	09/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016040- 011	Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - APR Services à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	arrêté	09/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
	Arrêté modificatif remplace et annule l'arrêté n°2016041-004 de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle à Ciboure	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	10/02/2016	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2016041- 006	Arrêté portant nomination de M Pierre-Yves GILET, en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64)	ARS	DD64	PTPS	Arrêté	10/02/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DD 64
2016041- 007	Arrêté portant nomination de M Thierry BURET en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD d'Hasparren (64)	ARS	DD64	PTPS	Arrêté	10/02/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DD 64
	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - prise d'eau de mer destinée à alimenter la piscine de l'Hôtel du Palais - Pétitionnaire : Commune de Biarritz	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/02/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2016042- 002	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - prise d'eau de mer destinée à alimenter la piscine municipale - Pétitionnaire : Commune de Biarritz	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	11/02/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau – Gave d'Oloron – Commune de Saint Dos – Renouvellement Mme Cocagnac Sylvie	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	11/02/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet d'acquisition de terrains situés au centre-bourg en vue d'y construire une nouvelle école publique sur la commune d'Ascain	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	Préfecture	Direction des relations avec les collectivités locales	Arrêté	11/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
	Arrêté portant extension et modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de Barétous	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	11/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016043- 004	Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique		Réglementation	1er bureau	Arrêté	12/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
	Arrêté n° 2016/015 du 12 février 2016 du préfet maritime de l'Atlantique portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire M/Y SKAT	Préfecture maritime de l'Atlantique	Division "action de l'Etat en mer"	Bureau "réglementation, finances, organisation"	Arrêté	12/02/2016	Daniel Le Diréach	Adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer
	Fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la commune de Pau			BSPPA	Arrêté	12/02/2016	Pierre-André Durand	Préfet
	Arrêté portant inscription de la commune de Herrere sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association de chasse agréée (ACCA)	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	12/02/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016043- 010	Notification portant délivrance d'un agrément aux échanges	DDPP	DDPP	SPAE	Notification	12/02/2016	pierre ABADIE	Directeur

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016043-	011	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Gardères Julien - Les jardins de Julien à Came	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	12/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016043-	012	Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)	ARS	DD64	PTPS	Arrêté	12/02/2016	Marie Isabelle BLANZACO	Directrice DD 64
2016046-	002	Déclaration d'infection d'un cheptel pour suspicion de tremblante ovine -	Agriculture	DDPP		APDI	15/02/2016	M VIEL	Chef de service
2016046-	004	Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de chasse de l'association communale de Herrere	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	15/02/2016	Alain Miqueu	Chef du Service DREM par intérim
2016046-	005	Arrêté portant déclaration d'infection d'un animal à mycobactérium bovis	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	15/02/2016	pierre ABADIE	Directeur
2016046-	006	Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric DUVAL, exploitant le restaurant Les Jardins de Bakea (SARL Steca) à Biriatou, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	15/02/2016	Denis Beluche	Directeur de la réglementation
2016046-	007	Arrêté portant ouverture de reprise des travaux de rénovation partielle sur la Commune d'ARBONNE	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	Secrétariat du Directeur	Arrêté	15/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2016046-	- 008	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne - Onraet Emmanuel à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	15/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016046-	009	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Slayki Ismaïl à Pau	DIRECCTE	UT 64	Pôle 3E	décision	15/02/2016	Brigitte SENEQUE	Inspectrice du travail
2016046-	010	Arrêté constatant les adhésions des Communes à la charte du Parc National des Pyrénées	Préfecture de Région	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement		Arrêté	15/02/2016	Pascal MAILHOS	Préfet de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées Préfet Coordinateur du massif des Pyrénées
2016047-	004	Arrêté de carte scolaire	DSDEN 64	IA-DASEN	Secrétariat général	Arrêté	16/02/2016	Pierre BARRIERE	IA-DASEN
2016047-	007	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Arthez de Béarn	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	16/02/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016047-	008	Portant refus de regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) "Colo" et "Coustau" à Lescar gérés par l'ADAPEI à Pau	ARS Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes	DOSA	Pôle animation	Arrêté	16/02/2016	Michel Laforcade	Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes
2016049-	001	Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers	DDTM	DREM	Chasse	Arrêté	18/02/2016	Alain Miqueu	Chef du service DREM par intérim



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815307418 - N° SIREN 815307418 et formulée conformément à l'article L. 72321-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **5 janvier 2016** par Madame MARIE-NOELLE MOREAU en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Marie-Noëlle MOREAU** dont l'établissement principal est situé 4 LOTISSEMENT DE LA LAQUE 64510 ASSAT et enregistré sous le N° **SAP815307418** pour les activités suivantes :

- · Cours particuliers à domicile
- · Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,



DIRECCTE Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519679666 N° SIRET : 51967966600023 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur alain LESAFFRE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **LESAFFRE MOISSON ALAIN** dont le siège social est situé Quartier Orcia Maison Harlepoa 64250 ITXASSOU et enregistré sous le N° **SAP519679666** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,





DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP520872912 N° SIRET : 52087291200024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72 3-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques le **15 avril 2015** par Monsieur Bernard LABADENS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **LABADENS Bernard** dont le siège social est situé 19 allée des Alouettes 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP520872912** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 janvier 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,



DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP518717087 N° SIRET : 51871708700010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **19 janvier 2016** par Monsieur Denis DUBOY en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **DUBOY Denis** dont le siège social est situé 50 rue Barada 64360 MONEIN et enregistré sous le N° **SAP518717087** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804501054 N° SIREN 804501054 et formulée conformément à larticle L. 7232-1-1 du code du travail

ct for murce conformement a farticle D. 7232-1-1 du code du travair

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **22 janvier 2016** par Monsieur Pierrick Bourdeau en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Pierrick Bourdeau** dont l'établissement principal est situé Chemin des écoles 64410 COUBLUCQ et enregistré sous le **N° SAP804501054** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

PREFECTURE

DIRECTION

DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS et de la

REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2016033-009 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu les décrets n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 et n° 2015-348 du 26 mars 2015 modifié relatif au titre de maître-restaurateur :

Vu les arrêtés interministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur et au cahier des charges de maître-restaurateur :

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par M. Fabien OSPITAL, exploitant le restaurant CHEZ OSPI (SARL BI-OSPI), 6, rue Jean Bart 64200 Biarritz sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Fabien OSPITAL, exploitant le restaurant : Chez OSPI (SARL BI-OSPI), 6, rue Jean Bart 64200 Biarritz, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Fabien OSPITAL.

Fait à Pau. le 2 février 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation

Signé : Marie AUBERT, secrétaire générale



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817930142 N° SIREN 817930142

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 février 2016** par Monsieur Etienne Brana en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **BRANA ETIENNE** dont l'établissement principal est situé 1181 route de Noarrieu 64300 CASTETIS et enregistré sous le N° **SAP817930142** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP399921626 N° SIREN 399921626

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1er décembre 2015 par Madame Carine LALANNE en qualité de Responsable réseau, pour l'organisme **A.P.R. SERVICES** dont l'établissement principal est situé 105 boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP39921626** pour les activités suivantes :

Sur le territoire national:

- Accompagnement / déplacement enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Sur le territoire des départements 33, 40, 47, 64, 65

- Accompagnement hors domicile des Personnes Âgées et/ou Personnes Handicapées
- Accompagnement / déplacement des enfants de moins de-3 ans
- Aide à la mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d' Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié

Nº SAP399921626

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er décembre 2015, par Madame Carine LALANNE en qualité de Responsable réseau,

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques accordant l'agrément à A.P.R. SERVICES

Vu le certificat délivré le 7 janvier 2016 par le SGS-ICS

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1

L'agrément de l'organisme **A.P.R. SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 105 boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2016**

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile des Personnes Âgées et/ou Personnes Handicapées Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)

- Assistance aux personnes handicapées Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Garde enfant -3 ans à domicile Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65)

<u>Article 3</u> Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité **de prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté modificatif n°2016041-005 annule et remplace l'arrêté n°2016041-004 de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle à Ciboure

Pétitionnaire : Association sportive golf de la Nivelle

Place William Sharp 64500 Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 pour la période 2009-2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu le Sage Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'association sportive du golf de la Nivelle concernant la création d'un plan d'eau destiné à l'irrigation du golf de la Nivelle enregistré sous le numéro n° 64-2015-00300, considéré complet le 1 octobre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 13 janvier 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que le plan d'eau a été réalisé sans attendre le délai du 1er décembre fixé au récépissé de déclaration du 15 octobre 2015 ;

Considérant que la création du plan d'eau sur le golf de la Nivelle créé a détruit une zone humide sur 1500 m²;

Considérant que la disposition C46 du Sdage Adour-Garonne 2009-2015 prévoit une compensation à hauteur de 150 % des surfaces détruites de zone humide ;

Considérant que la disposition D40 du Sdage Adour-Garonne 2016-2021 prévoit une compensation à hauteur de 150 % des surfaces détruites de zone humide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'association sportive du golf de la Nivelle de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		Arrêté du 27 août 1999

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent arrêté, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau une proposition de restauration de zone humide sur une surface de 2250 m² avec un plan de gestion sur 15 ans du site. Les modalités retenues pour effectuer la restauration du site devront être précisées. Il est soumis à la validation du service de police de l'eau. Cette proposition de mesure compensatoire est soumise à la validation du service de police de l'eau,
- un suivi de l'efficacité de cette mesure compensatoire est adressé annuellement au service de police de l'eau et un ajustement du plan de gestion est fait si nécessaire.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 10 février 2016 Et par subdélégation

Le Responsable de l'Unité Police de l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema – Sd64 + GU + Cle Sage côtiers basque



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

N° 2016041-006

Arrêté portant nomination de M Pierre-Yves GILET en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64)

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-932_ du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er}; janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'article 5 de la convention de chefferie commune conclue le 25 avril 2007 entre les EHPAD d'Hasparren et de St Jean Pied de Port relatif à la répartition des rémunérations et charges de la direction commune ;

VU la lettre du 27 janvier 2016 de la Directrice des EHPAD d'Hasparren et St Jean Pied de Port relative à son congé maternité;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 – M Pierre-Yves GILET, Directeur d'hôpital hors classe, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque en charge du Centre Hospitalier de Saint-Palais est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port du 11 mars au 31 juillet 2016.

- **ARTICLE 2** M Pierre-Yves GILET, percevra durant les trois premiers mois d'intérim, un montant mensuel d'intérim égal à 235.52 € pour chacun des trois mois. (Correspondant à 32 % de 736 € base de coefficient choisi de 0.2).
- **ARTICLE 3** M Pierre-Yves GILET percevra à partir du quatrième mois d'intérim une indemnité forfaitaire mensuelle de 124.80 € (correspondant à 32 % de 390 €).
- **ARTICLE 4** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- **ARTICLE 5 -** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 Février 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou - Charentes La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

N° 2016041-007

Arrêté portant nomination de M Thierry BURET en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD d'Hasparren (64)

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-932_ du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'article 5 de la convention de chefferie commune conclue le 25 avril 2007 entre les EHPAD d'Hasparren et de St Jean Pied de Port relatif à la répartition des rémunérations et charges de la direction commune ;

VU la lettre du 27 janvier 2016 de la Directrice des EHPAD d'Hasparren et St Jean Pied de Port relative à son congé maternité;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE

ARTICLE 1 – M Thierry BURET, Directeur d'hôpital hors classe, Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHAPD d'Hasparren du 11 mars au 31 juillet 2016.

- **ARTICLE 2** M Thierry BURET, percevra durant les trois premiers mois d'intérim, un montant mensuel d'intérim égal à 500.48 € pour chacun des trois mois. (Correspondant à 68 % de 736 € base de coefficient choisi de 0.2).
- **ARTICLE 3** M. Thierry BURET percevra à partir du quatrième mois d'intérim une indemnité forfaitaire mensuelle de 265.52 € (correspondant à 68 % de 390 €).
- **ARTICLE 4** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- **ARTICLE 5 -** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 Février 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou - Charentes La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2016042-001

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Commune de Biarritz

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 février 2016, de la commune de Biarritz, représentée par M. Michel VEUNAC, le Maire, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-109-0019;

VU l'avis, en date du 9 février 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

La Commune de Biarritz, représentée par M. Michel Veunac, le Maire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la Grande-plage, pour exploiter une prise d'eau de mer destinée à alimenter la piscine de l'Hôtel du Palais, conformément au plan annexé.

Cette installation, ensouillée à environ 3 m sous le sable, est composée comme ci-après par :

un regard de 1m de côté, ensouillé à environ 3 m sous le sable et situé aux coordonnées X=1022,64 Y=1049,11 Z=7,44 relié à une canalisation de diamètre $\emptyset=165$ mm d'une longueur d'environ 60 m et terminée par deux crépines PVC de 2m de long.

L'ensemble forme une longueur d'environ 63 m.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 avril 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 11 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2016042-002

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Commune de Biarritz

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 2 février 2016, de la commune de Biarritz, représentée par M. Michel VEUNAC, le Maire, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-109-0018;

VU l'avis, en date du 9 février 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

La Commune de Biarritz, représentée par M. Michel Veunac le Maire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la Grande-plage, pour exploiter une prise d'eau de mer destinée à alimenter la piscine municipale, conformément au plan annexé.

Cette installation, ensouillée à environ 3 m sous le sable, est composée comme ci-après par : une chambre comprenant le local pompe, de 4m de côté sur 3m de haut, située aux coordonnées $X=284101,98\ Y=138804,92$ et Z=1,13 à laquelle sont reliées :

- une canalisation PVC de diamètre $\emptyset = 165$ mm et de longueur 6 m se dirigeant vers la piscine ;
- une canalisation PVC de diamètre Ø = 165 mm en forme de y, de longueur 50 m, prolongée par 2 canalisations de longueur 15 m terminées chacune par deux crépines en inox de 6 m de long situées aux coordonnées X=284139,56 Y=138761,53 Z=-2.32 et X=284126,34 Y=138754,25 Z=-1,89.
- une ancienne canalisation de diamètre $\emptyset = 165$ mm et de longueur 40 m aboutissant aux coordonnées X = 284097,16 Y = 138765,16 et Z = +0,86.

L'ensemble forme une longueur d'environ 140 m.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 avril 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 11 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016042-003

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE D'OLORON

COMMUNE DE SAINT DOS

Renouvellement d'autorisation à Mme COCAGNAC Sylvie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

 $Vu \ l'arrêt\'e pr\'efectoral \ n^\circ \ 2015138-001 \ du \ 18 \ mai \ 2015 \ donnant \ subd\'el\'egation \ de \ signature \ au \ sein \ de \ la \ direction \ d\'epartementale \ des \ territoires \ et \ de \ la \ mer \ des \ Pyr\'en\'ees-atlantiques \ ;$

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010307-15 du 3 novembre 2010 ayant autorisé Mme Cocagnac Sylvie à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 2 février 2016 par laquelle, Mme Cocagnac Sylvie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, avec un débit de 40 m3/h durant 80 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 11 février 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête:

Article 1er:

Mme Cocagnac Sylvie, domicilié, 64270 Leren, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 80 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2016. Elle cessera de plein droit, au 14 mars 2021, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \in)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit quarante cinq euros $(45 \in)$, à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Saint Dos, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 février 2016 Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer La chef du service gestion, police de l'eau

Juliette FRIEDLING

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

REF: D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU EXP/2858- Tél. : 05.59.98.25.52 Courriel : christelle.vigneau@ pyrenees-atlantiques.gouv.fr ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet d'acquisition de terrains situés au centre-bourg en vue d'y construire une nouvelle école publique sur la commune d'Ascain

Le préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er};

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du 1er février 2016 du conseil municipal d'Ascain ;

VU la demande formulée par le maire de la commune d'Ascain le 4 février 2015 ;

VU le plan annexé;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études environnementales, afin de vérifier la nature des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une école publique au centre-bourg sur la commune d'Ascain ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le maire d'Ascain aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études environnementales (études de sols, d'arpentage, levés topographiques...) sur les terrains concernés par le projet de création d'une école publique au centre-bourg sur la commune d'Ascain.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune d'Ascain à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la commune d'Ascain.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la commune d'Ascain, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – DRCL – Pôle aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non close ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2016 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Brigitte VIGNAUD Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE BARETOUS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1990 portant création de la communauté de communes de la vallée de Barétous ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Barétous en date du 05 octobre 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «activités extrascolaires pendant les vacances scolaires» ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 5 communes sur les 6 communes membres de la communauté de communes de la vallée de Barétous approuvant cette extension de compétences ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Barétous en date du 05 octobre 2015 proposant la modification de l'intitulé de la compétence «soutien à l'OCSB en liaison avec le contrat temps libre et le contrat éducatif local» en «soutien aux activités sportives et culturelles en liaison avec le contrat enfance jeunesse et le contrat éducatif local» :

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 5 communes sur les 6 communes membres de la communauté de communes de la vallée de Barétous approuvant la modification de l'intitulé de la compétence «soutien à l'OCSB en liaison avec le contrat temps libre et le contrat éducatif local» en «soutien aux activités sportives et culturelles en liaison avec le contrat enfance jeunesse et le contrat éducatif local» ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT les avis favorables du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date des 14 et 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la communauté de communes de la vallée de Barétous :

- étend ses compétences à la compétence «activités extrascolaires pendant les vacances scolaires»:
- modifie l'intitulé de la compétence «soutien à l'OCSB en liaison avec le contrat temps libre et le contrat éducatif local» en «soutien aux activités sportives et culturelles en liaison avec le contrat enfance jeunesse et le contrat éducatif local»;

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de la vallée de Barétous prenant en compte ces modifications est annexé au présent arrêté.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes de la vallée de Barétous, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE N° 2016043-004 PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, et L234-17.;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2016 par M. François SALLABERRY représentant la société Diesel électronique auto, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux sis zone artisanale Saint Frédéric à Bayonne ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article 1^{er} – La société Diesel électronique auto, représentée par M. François SALLABERRY, sise 17 Rue de Chalibardon Zone artisanale Saint Frédéric à Bayonne, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. L'agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine réglementaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. François SALLABERRY, représentant la société Diesel électronique auto.

Fait à Pau, le

Le préfet,



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 février 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/015 N° 2016043-006

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944;
- VU le code pénal;
- **VU** le code de l'aviation civile ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- **VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes :
- **VU** l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;
- VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

Article 1^{er}:

A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélisurface du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entrainement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3:

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

<u>Article 5</u>: En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6:

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informera de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

Article 7:

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code

de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code

pénal.

<u>Article 9</u>: Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de

police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de

départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes

Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé: Daniel Le Diréach

DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Charente-Maritime
- DML Vendée
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPGENDMARINE Atlantique
- GROUPGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDEP Morbihan
- GROUPGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPGENDEP Charente-Maritime
- GROUPGENDEP Vendée
- GROUPGENDEP Gironde
- GROUPGENDEP Landes
- GROUPGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- COD Nantes
- FOSIT ATANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR ATLANT
- Direction de l'aviation civile Quest
- Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord/CIRCAE
- ZAD Sud/CIRCAE
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT INFONAUT AERO)
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- BA 120 CAZAUX

COPIES

- AEM: RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 2016043-007

PORTANT FIXATION DE LA DISTANCE MINIMALE D'IMPLANTATION DES DEBITS DE BOISSONS DANS UN SECTEUR DE LA COMMUNE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15;

VU le courrier du maire de Pau en date du 4 janvier 2016 ;

VU le courrier du directeur départemental de la sécurité publique en date du 28 janvier 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1er – Dans le secteur de la commune de Pau défini à l'article 2 et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert, transféré ou translaté à une distance inférieure à 100 mètres d'un débit déjà existant.

La distance ci-dessus est calculée dans les conditions définies à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 2 – Le secteur concerné est défini comme suit :

- rue Gachet,
- rue des Orphelines,
- rue Alfred de Lassence,
- rue Joffre,
- rue Louis Barthou (entre rue Alfred de Lassence et rue Gachet),
- place Clémenceau,
- avenue Lattre de Tassigny.

Article 3 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le maire de Pau et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau.

Fait à Pau, le 12 février 2016 Le préfet,

Pierre-André Durand



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2016043-009

ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE HERRERE SUR LA LISTE DES COMMUNES DANS LAQUELLE SERA CRÉÉE UNE ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (A.C.C.A)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-5 et L 422-7 ;

- Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu la demande de M. François Arriubergé, habitant de la commune d'Herrère, du 22 septembre 2015, accompagnée des annexes justifiant de l'accord des propriétaires intéressés en vue de la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) sur la commune d'Herrère ;
- Vu l'avis favorable de Madame la maire d'Herrère en date du 22 septembre 2015 ;
- Considérant qu'après instruction du dossier, il apparaît que 29 propriétaires différents ont apporté leur accord pour la constitution de l'ACCA, sur un total de 37 propriétaires justiciables de l'exercice du droit de chasse tel que déclaré par la commune d'Herrère, ce qui représente 78,4 % des propriétaires ;
- Considérant qu'après instruction du dossier, ces 29 propriétaires apportent leur consentement sur un territoire qui totalise 526,56 ha, dont 121,8 ha sont sis à moins de 150 m des habitations et 404,76 ha en territoire justiciable de l'exercice du droit de chasse ;
- Considérant que le territoire justiciable de l'exercice du droit de chasse sur la commune d'Herrère représente, après instruction, une superficie de 662,57 ha, que les terrains apportés par les 29 propriétaires représentent dès lors 61,09 % des territoires chassables de la commune, et que, par conséquent, la demande de création d'une ACCA sur la commune d'Herrère est recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête:

Article 1er:

La commune d'Herrère est inscrite sur la liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques dans lesquelles est créée une association communale de chasse agréée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Herrère par les soins du maire et aux lieux habituels d'affichage pendant un mois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4:

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la maire d'Herrère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pau, le Le Préfet, Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation Pour la chef de service DREM

Alain Miqueu



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N° 2016043-010

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX ECHANGES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à BESCAT présentée le 14/08/2015 par la SAS LAFONT Jean est recevable,

Considérant que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – L'agrément sanitaire numéro « 6421R » est délivré à la SAS LAFONT Jean pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis à BESCAT.

<u>ARTICLE 2</u> – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u> – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

<u>ARTICLE 5</u> – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 6</u> - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u> - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12/02/2016

Le Préfet, Pour Le Préfet et par subdélégation, Le Directeur

Pierre ABADIE



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801034190 N° SIREN 801034190

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 février 2016** par Monsieur Julien Gardères en qualité de paysagiste, pour l'organisme **Les jardins de Julien** dont l'établissement principal est situé Maison Haut de Bouillon Quartier Lanusse 64520 CAME et enregistré sous le N° **SAP801034190** pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du 27 octobre 2015 du Centre Hospitalier de Mauléon portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est modifié comme suit :

- 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :
- -M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.
- -M. Jérôme LAMIRAND, représentant la Communauté de communes de Soule .
- -M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental du des Pyrénées Atlantiques.
- 2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :
- -Mme Cécile LAJEUNESSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- -Le représentant de la commission médicale d'établissement Monsieur le Dr Christian DE GAYE ;
- -Mme Annie MOUSTROU, représentante du CTE désignée au titre des organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- -Mme Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes
- -Mme Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M.Gratien MOULIMOUS, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissement Hospitalier représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- -Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon
- -Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ou son représentant
- -Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant
- -Le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes
- **ARTICLE 2 -** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 3 –** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- **ARTICLE 4 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 février 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine -Limousin Poitou-Charentes et par délégation la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



ARRETE N° 2016046-002 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TREMBLANTE CLASSIQUE OVINE

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II du code rural ;

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles :

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu le résultat non-négatif du 29/01/16 du prélèvement effectué sur l'ovin N° 452990/90005 du cheptel n°64436021 appartenant à GASTELLU OLIVIER, sise à OSSES;

Vu le résultat positif transmis le 12/02/16 par le laboratoire national de référence sur l'ovin N°452990/90005 en tremblante classique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

<u>Article 1er:</u> L'exploitation de Monsieur GASTELLU OLIVIER N° de cheptel 64436021, sise à OSSES, hébergeant l'animal positif est reconnue infectée de tremblante classique et est placée sous arrêté préfectoral d'infection, sous la surveillance du docteur POEYDEBAT, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur l'ensemble du cheptel :

Modèle CO_E_305

- 1°/ Tout animal suspect d'être atteint de tremblante est euthanasié sur place. Son cadavre est détruit dans ce cas par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.
- 2°/ L'ensemble des ovins de l'exploitation fait l'objet d'un prélèvement sanguin et d'un génotypage aux 4 codons du gène PrP;
- 3°/ Les agneaux nés dans les 5 mois qui suivent la prise de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de femelles génétiquement résistantes à la tremblante classique peuvent faire l'objet d'un prélèvement sanguin et d'un génotypage aux 4 codons du gène PrP:
- 4°/ Marquage des ovins de l'exploitation appartenant aux catégories considérées comme génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante classique ;
- 5°/ Les ovins considérés génétiquement sensibles et très sensibles à la tremblante ne peuvent pas quitter l'exploitation. Ils sont éliminés et détruits dans les délais les plus brefs.
- 6° / Aucun ovin appartenant aux catégories sensibles et très sensibles à la tremblante, ne peut quitter le cheptel sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherche sous couvert d'un laissez-passer sur autorisation du directeur départemental de la protection des populations
- 7°/ En dérogation aux points 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ peuvent être exemptés de génotypage et expédiés directement vers un abattoir du département des Pyrénées-Atlantiques, tous les ovins âgés de moins de trois mois sous-couvert d'un laissez-passer délivré sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- 8°/ En dérogation aux points 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ peuvent être exemptés de génotypage et expédiés directement vers un abattoir du département des Pyrénées-Atlantiques, les ovins pour lesquels il peut être établi avec certitude qu'au moins un des deux parents est de génotype homozygote résistant sous-couvert d'un laissez-passer délivré sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation
- 9° / Le renouvellement du cheptel est assuré avec des ovins considérés génétiquement résistants à la tremblante classique.
- 10°/ Les enveloppes placentaires de l'ensemble des animaux du troupeau doivent être incinérées après l'agnelage ;
- 11°/ L'épandage des litières de l'exploitation sur des cultures maraîchères est interdit.
- 12°/ Il est interdit d'utiliser le lait et les produits laitiers provenant des ovins destinés à être mis à mort ou détruits pour l'alimentation des ruminants, sauf au sin de cette exploitation. Le lait de tout ovin présentant des symptômes cliniques de tremblante doit être collecté séparément et détruit.
- <u>Article 3</u>: Les mesures présentées à l'article 2 seront levées après élimination de l'ensemble des ovins marqués et une période de deux ans suivant la détection du dernier cas de tremblante classique dans l'exploitation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance N° 2016-029-008 du 29/01/16 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté préfectoral peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

<u>Article 6:</u> Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune et le docteur POEYDEBAT, à ST JEAN LE VIEUX, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef de service santé, protection animal et zoonose

Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service développement rural environnement montagne Cellule chasse et faune sauvage

n° 2016046-004

Arrêté préfectoral relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de chasse de l'association communale de chasse de HERRERE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-2, L 422 -8, R.422.17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016043-009 en date du 12 février 2016, portant inscription de la commune de HERRERE sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse (ACCA);

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête:

Article 1er:

L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 susvisés pour la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Herrère sera effectuée par Madame Anne SAOUTER, domiciliée à 8 bis rue d'Aspe 64400 Oloron Sainte Marie, en sa qualité de commissaire enquêteur.

Article 2:

La dite enquête se déroulera dans la commune d'Herrère, du samedi 27 février 2016 au samedi 26 mars 2016 inclus. Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur à la mairie d'Herrère, siège de l'enquête publique, afin de recevoir les observations du public le samedi 27 février 2016 de 9h00 à 12h00 et le samedi 26 mars de 14h à 17h.

Article 3:

Les observations sur la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Herrère pourront être consignées durant la durée de l'enquête publique, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur en mairie d'Herrère sous le timbre suivant « Madame le commissaire enquêteur – Enquête publique pour la définition de la liste des terrains qui seront soumis à l'action de l'association communale de chasse d'Herrère – Mairie – 3 rue de l'Église – 64 880 HERRERE » et tenu à la disposition des propriétaires fonciers et usagers. Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressée au commissaire enquêteur, par voie postale, au siège de l'enquête publique. Elles seront annexées au registre.

Article 4:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents par voir de presse.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié par voie d'affiche à la diligence de Madame la maire d'Herrère à la

porte de la commune ainsi que dans les emplacements d'affichage habituels, 5 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune et le commissaire enquêteur désigné à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Pour la chef de service DREM

Alain Miqueu



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016046-005 PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UN ANIMAL A MYCOBACTERIUM BOVIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le livre II Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R223-4, L223-5, L223-7, L223-8;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

CONSIDERANT que la tuberculose à *Mycobacterium bovis* est classée comme danger de première catégorie chez toutes les espèces de mammifères,

CONSIDERANT que le propriétaire d'un chien dénommé « PLUMEAU » sur la commune d'Arzacq-Arraziguet, a été reconnu comme porteur de *Mycobacterium bovis* par le Centre de Lutte Anti-Tuberculose des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT que l'enquête épidémiologique de la Direction Départementale de la Protection des Populations a conclu que l'animal cohabitait étroitement avec son propriétaire, ayant ainsi été exposé à la contagion,

CONSIDERANT que le chien est une espèce sensible à *Mycobacterium bovis*,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas en médecine vétérinaire de méthode de diagnostic permettant de confirmer l'absence d'infection d'un chien à *Mycobacterium bovis*, et qu'il n'existe pas de traitement adapté,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le chien dénommé « PLUMEAU », se trouvant sous la responsabilité de Monsieur MARTINS Laurent – 127 Chemin Vieille Route d'Orthez – 64410 ARZACQ ARRAZIGUET, assurant les soins et la garde de l'animal, est considéré comme contaminé et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé vis-à-vis de la tuberculose bovine.

ARTICLE 2: Au titre du danger cité à l'article 1er, la présente déclaration entraîne la mesure d'euthanasie du chien « PLUMEAU » par un vétérinaire sanitaire de la Clinique ABIOPOLE - Route de Samadet – 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET..

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime, et en particulier de l'article L228-3 qui punit d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie et R228-6 qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>ARTICLE 5:</u> Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et la Clinique vétérinaire ABIOPOLE à ARZACQ-ARRAZIGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre ABADIE

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA
REGLEMENTATION
GENERALE

ARRETE N° 2016046-006 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maîtrerestaurateur;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maîtrerestaurateur :

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur :

Vu la demande déposée par M. Eric DUVAL, exploitant le restaurant Les Jardins de Bakea (SARL Steca) à BIRIATOU, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Eric DUVAL, exploitant le restaurant

Les Jardins de Bakea (SARL Steca), 1134, chemin Herri Alde 64700 BIRIATOU

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Eric DUVAL.

Fait à Pau, le 15 février 2016

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Signé : Denis BELUCHE, directeur



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne 64019 PAU cédex 9

ARRÊTÉ N°2016046-007

Portant ouverture de reprise des travaux de rénovation partielle sur la commune d'ARBONNE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE:

Article 1er. - Les opérations de reprise partielle de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune d'ARBONNE à partir du 15 février 2016. La zone concernée est constituée par les parcelles suivantes :

Section AI-11

Section AI-12

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article . 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réguisition.

Article. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 janvier 2016



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494373699 N° SIREN 494373699 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 février 2016** par Monsieur Emmanuel ONRAET en qualité de Gérant, pour l'organisme **ONRAET Emmanuel** dont l'établissement principal est situé 90 avenue du Loup 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP494373699** pour les activités suivantes :

- · Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2016 Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET des PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECCTE d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803532886 N° SIREN 803532886 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2014120-0003 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Bernard NOIROT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision n° 2014209-0016 du 28 juillet 2014, donnant subdélégation de signature du Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, Inspectrice du Travail à l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **1er février 2016** par Monsieur ISMAIL SLAYKI en qualité de AUTO ENTREPRENEUR, pour l'organisme **SLAYKI ISMAIL** dont l'établissement principal est situé 9 RUE DES PLANÈTES 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP803532886** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les activités seront réalisées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 février 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et par subdélégation, L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N°2016046-010 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par le décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Vu les saisines en date du 27 mai 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent les communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Vu les saisines en date du 4 septembre 2015 par les Préfets des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées des communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national des Pyrénées et dont le refus d'adhésion a été constaté par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable des communautés de communes suivantes concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées :

Communauté de communes de Saint Savin en date du 7 juillet 2015, Communauté de communes du Pays Toy en date du 9 juillet 2015;

Vu le refus de se prononcer de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure en date du 9 juillet 2015 concernant l'adhésion des communes à la charte du Parc national des Pyrénées :

Vu l'absence de délibération des Communautés de communes de la Vallée d'Aspe, de la Vallée d'Ossau et de la Vallée d'Argelès-Gazost ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques:

Communes Date

Bielle 20 novembre 2015 Bilhères-en-Ossau 21 octobre 2015 Borce 6 novembre 2015 **Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, portant refus d'adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées :

Pyrénées-Atlantiques	:
~	-

Communes	Date	Communes	Date
Aste-Béon	26 octobre 2015	Lescun	19 décembre 2015
Aydius	21 octobre 2015	Lourdios-Ichère	26 novembre 2015
Béost	18 décembre 2015	Louvie-Juzon	27 novembre 2015
Buzy	13 novembre 2015	Osse-en-Aspe	23 octobre 2015
Eaux-Bonnes	27 novembre 2015	Sainte-Colome	15 décembre 2015
Gère-Bélesten	4 septembre 2015	Sarrance	27 novembre 2015
Laruns	2 novembre 2015	Urdos	26 novembre 2015
Lága Athas	20 novembre 2015		

Lées-Athas 30 novembre 2015

Hautes-Pyrénées:

Communes Date Communes Date

Aragnouet 15 décembre 2015 Sassis 1er octobre 2015 Argelès-Gazost 27 novembre 2015 Vier-Bordes 26 novembre 2015

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Soulom (Hautes-Pyrénées);

Sur proposition de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Commissaire du Gouvernement du Parc national des Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que les communes suivantes ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées :

Depuis le 18 novembre 2013 :

Pyrénées-Atlantiques:

Accous Castet Izeste

Arudy Cette-Eygun Louvie-Soubiron

Bedous Escot Lys

Bescat Etsaut Sevignac-Meyracq

Hautes-Pyrénées:

Adast Bun Préchac

Pierrefitte-Nestalas Cadeilhan-Trachère Ancizan Campan Saint-Lary-Soulan Arras-en-Lavedan Saint-Savin Cauterets Arbéost Chèze Saligos Arcizans-Avant Esquièze-Sère Sazos Arcizans-Dessus Estaing Sers Arrens-Marsous Esterre Artalens-Souin Sireix

Aspin-Aure Ferrières Tramezaygues

Gaillagos Uz Aucun Gavarnie-Gèdre Viella Aulon Ayros-Arbouix (commune nouvelle) Vielle-Aure Guchan Viev Bagnères-de-Bigorre Guchen Vignec Barèges Grust Villelongue Bazus-Aure Viscos Lau-Balagnas Beaucens

Betpouey Luz-Saint-Sauveur Vizos

À compter du présent arrêté :

<u>Pyrénées-Atlantiques</u>:

Bielle

Bilhères-en-Ossau

Borce

Article 2: Les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés des communes concernées, les maires des communes concernées, le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées du 18 novembre 2013 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Pyrénées.

Fait à Toulouse, le





- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis ducomité technique spécial départemental du 3février 2016
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10février 2016

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

ARRETE N°2016047-004

ARTICLE 1er : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures définitives suivantes:

	RPI ACCOUS / LÉES-ATHAS / OSSE-EN-ASPE	retrait d'un poste à Accous
0640263N	AGNOS	retrait d'un poste
	RPI AHAXE / MENDIVE	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (projet immersif)
0640469M	AHETZE	retrait de 0,50 poste (associé à la confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste acté à la rentrée 2015) et mise en place de l'enseignement immersif en langue basque
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	retrait de 0,50 poste
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0640478X	ANGLET Larrebat maternelle	attribution d'un poste
0641524J	ANGLET Tivoli maternelle	retrait du poste d'enseignant
0640486F	ARBONNE	attribution de 0,50 poste
0641696W	ARCANGUES	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0640498U	ARUDY maternelle	attribution d'un poste
0641400Z	BARCUS Bourg	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640765J	BARDOS	retrait de 0,50 poste
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	retrait d'un poste
0640806D	BAYONNE Malégarie	attribution de 0,50 poste et de 0,50 poste basque. Création d'un dispositif d'accueil des enfants de 2 ans
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	retrait de 0,50 poste basque
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0641767Y	BIARRITZ Ferry élémentaire	retrait d'un poste
0641773E	BIARRITZ Reptou	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque

0641710L	BIARRITZ Thermes Salins élémentaire	attribution de 0,50 poste basque (annulation du retrait provisoire de 0,50 poste basque acté à la rentrée 2015)
0640829D	BIDACHE	retrait de 0,50 poste
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	attribution de 0,50 poste basque
0641209S	BIRIATOU	retrait de 0,50 poste (associé à une mesure de retrait révisable)
	RPI BUNUS / JUXUE/ LARCEVEAU / SAINT-JUST-IBARRE	retrait d'un poste et attribution de 0,50 poste basque
	RPI CASTEIDE-CANDAU / MORLANNE	retrait d'un poste
0642082R	CHERAUTE Gaztelaïa	attribution de 0,50 poste
0640870Y	CIBOURE Briand élémentaire	retrait de 0,50 poste
0641380C	CIBOURE Marinela maternelle	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque (projet immersif)
0640873B	DOMEZAIN	retrait d'un poste
0641575P	ESPELETTE Bourg	retrait d'un poste
0641616J	GAN Paule Constant élémentaire	attribution de 0,50 poste et de 0,50 poste occitan
0641571K	GARLIN maternelle	retrait de 0,50 poste
0640887S	GUETHARY Uhandéréa	attribution de 0,50 poste basque
0641422Y	HASPARREN maternelle	retrait de 0,50 poste basque
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	attribution de 0,50 poste
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	attribution d'un poste
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	attribution d'un poste
0640912U	IHOLDY	attribution de 0,50 poste basque (nouveau site bilingue)
0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	retrait d'un poste
0640927K	LA-BASTIDE-CLAIRENCE Bourg	retrait d'un poste
0640942B	LARRIBAR	retrait de 0,50 poste (associé à une mesure révisable)
0642067Z	LESCAR Fort élémentaire	retrait d'un poste
0640571Y	LESTELLE-BETHARRAM	retrait d'un poste
0640605K	MEILLON	retrait d'un poste
0641827N	MIREPEIX	retrait d'un poste
0641804N	MONEIN élémentaire	attribution de 0,50 poste occitan
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	attribution de 0,50 poste et de 0,50 poste anglais
0641713P	MOURENX Ferry élémentaire	retrait des postes d'enseignant
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	attribution d'un poste
0641001R	NAVARRENX élémentaire	retrait d'un poste
0641922S	NAY Fronton élémentaire	retrait d'un poste
0641007X	OLORON St-Cricq maternelle	retrait d'un poste
0641469Z	ORTHEZ Soarns	retrait d'un poste
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	retrait d'un poste
0642064W	PAU Bouillerce élémentaire	retrait d'un poste
0641715S	PAU Lavigne élémentaire	retrait d'un poste
0640700N	PAU Quatre coins du monde	attribution d'un poste
0641069P	RAMOUS	retrait d'un poste
0641070R	RIVEHAUTE	retrait d'un poste
0641832U	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	retrait d'un poste et attribution d'un poste espagnol

0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri maternelle	retrait de 0,50 poste et attribution de 0,50 poste basque
0641618L	SAINT-PALAIS	retrait de 0,50 poste
0641107F	SALLESPISSE	retrait d'un poste
0641831T	SARE	projet immersif à moyen constant
0641118T	SOURAÏDE	ouverture d'un site bilingue basque
0640761E	THEZE élémentaire	attribution d'un poste
0641132H	URRUGNE Bourg	attribution de 0,50 poste
0641135L	URRUGNE Olhette	attribution de 0,50 poste
0641717U	USTARITZ Arrauntz	attribution de 0,50 poste
0641518C	VILLEFRANQUE	attribution de 0,50 poste basque

Mesures spécifiques à l'enseignement de l'occitan :

A compter de la rentrée 2016 la modalité d'enseignement "un enseignant - une langue" sera mise en place dans les écoles suivantes pour une partie des groupes bilingues. Cette évolution des modalités d'enseignement s'accompagnera des rééquilibrages de moyens suivants :

0641757M	ASSON Bourg	transformation d'un poste occitan en un poste français
0641170Z	BEDOUS	transformation de 0,50 poste occitan en 0,50 poste français
0640548Y	LAGOR	transformation de 0,50 poste occitan en 0,50 poste français
0641173C	LASSEUBE	transformation de 0,50 poste occitan en 0,50 poste français
0640604J	MAZEROLLES	transformation de 0,50 poste occitan en 0,50 poste français
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	transformation d'un poste occitan en un poste français

Mesures spécifiques à l'enseignement des langues vivantes :

	ALLEMAND	
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0640392D	BUROS	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	enseignement assuré par un enseignant du second degré
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	enseignement assuré par un enseignant du second degré
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0641782P	PAU Henri IV	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste
0641716T	PAU Say	fléchage d'un poste en allemand par transformation de poste

	ESPAGNOL	
0640267T	AINHICE-MONGELOS	espagnol enseigné dans l'école
0641218B	ANGLET Galois élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0640291U	ARETTE	espagnol enseigné dans l'école

0640292V	ARGAGNON	espagnol enseigné dans l'école
0640492M	ARNEGUY	espagnol enseigné dans l'école
0641811W	ASCAIN	espagnol enseigné dans l'école
0640506C	BAIGTS-DE-BEARN	espagnol enseigné dans l'école
0640762F	BANCA	espagnol enseigné dans l'école
0641400Z	BARCUS Bourg	espagnol enseigné dans l'école
0640787H	BAYONNE Brossolette	espagnol enseigné dans l'école
0641170Z	BEDOUS	espagnol enseigné dans l'école
0641607Z	BIARRITZ Duruy	espagnol enseigné dans l'école
0640829D	BIDACHE	espagnol enseigné dans l'école
0641608A	BILLERE Chantelle	espagnol enseigné dans l'école
0641209S	BIRIATOU	espagnol enseigné dans l'école
06412033 0641171A	CAMBO élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0642082R	CHERAUTE Gaztelaïa	espagnol enseigné dans l'école
0640870Y	CIBOURE Briand	espagnol enseigné dans l'école
	DOMEZAIN	
0640873B		espagnol enseigné dans l'école
0641575P	ESPELETTE Bourg	espagnol enseigné dans l'école
0640463F	GARINDEIN	espagnol enseigné dans l'école
0640521U	GOTEIN-LIBARRENX	espagnol enseigné dans l'école
0640899E	HELETTE	espagnol enseigné dans l'école
0641381D	HENDAYE Plage élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0640530D	IDAUX-MENDY	espagnol enseigné dans l'école
0640915X	IRISSARRY	espagnol enseigné dans l'école
0640917Z	ISPOURE	espagnol enseigné dans l'école
0640922E	JATXOU	espagnol enseigné dans l'école
0640939Y	LANTABAT-BEHAUNE	espagnol enseigné dans l'école
0640961X	LARCEVEAU (regroupement du RPI BUNUS / JUXUE / LARCEVEAU / SAINT-JUST-IBARRE)	espagnol enseigné dans l'école
0640962Y	LARRESSORE	espagnol enseigné dans l'école
0640942B	LARRIBAR	espagnol enseigné dans l'école
0640943C	LARUNS élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0641775G	LEDEUIX	espagnol enseigné dans l'école
0641909C	LESCAR Laou élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0640957T	LICQ-ATHEREY	espagnol enseigné dans l'école
0640959V	LOUHOSSOA	espagnol enseigné dans l'école
0640623E	MONCAYOLLE	espagnol enseigné dans l'école
0640647F	MUSCULDY	espagnol enseigné dans l'école
0640654N	NOUSTY	espagnol enseigné dans l'école
0640661W	ORDIARP	espagnol enseigné dans l'école
0641033A	OSSES	espagnol enseigné dans l'école
0641048S	PAU Lilas élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0641832U	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	espagnol enseigné dans l'école
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Errota	espagnol enseigné dans l'école
	1	

0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0641699Z	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT élémentaire	espagnol enseigné dans l'école
0641376Y	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	espagnol enseigné dans l'école
0641096U	SAINT-MICHEL	espagnol enseigné dans l'école
0641101Z	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Amotz	espagnol enseigné dans l'école
0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE baste Quieta	espagnol enseigné dans l'école
0641831T	SARE	espagnol enseigné dans l'école
0641135L	URRUGNE Olhette	espagnol enseigné dans l'école
0641717U	USTARITZ Arrauntz	espagnol enseigné dans l'école
0641147Z	VIODOS bourg	espagnol enseigné dans l'école

$\underline{\mathsf{ARTICLE}\ 2}$: sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures conditionnelles ou révisables suivantes :

0641567F	MONTANER	attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan (nouveau site bilingue)
	Ville de Pau	attribution conditionnelle de 0,50 poste occitan (nouveau site bilingue)
0640277D	ANGLET Briand élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 185 élèves sont présents à la rentrée)
0641218B	ANGLET Galois maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 105 élèves sont présents à la rentrée
0640472R	ANGLET Herriot maternelle	attribution conditionnelle de 0,5 poste et 0,5 poste basque si 105 élèves sont présents à la rentrée
0640292V	ARGAGNON	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée)
0640306K	ARTIGUELOUTAN	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 150 élèves sont présents à la rentrée
0641454H	ARZACQ maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 150 élèves sont présents à la rentrée sur le total maternelle + élémentaire
	RPI AURIAC / GARLEDE-MONDEBAT / LALONQUETTE / MIOSSENS-LANUSSE	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0640771R	BASSUSSARRY	attribution conditionnelle de 0,5 poste et 0,5 poste basque si 215 élèves dont 10 bilingues sont présents à la rentrée (nouveau site bilingue)
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 58 élèves sont présents à la rentrée)
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 99 élèves sont présents à la rentrée)
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 105 élèves sont présents à la rentrée
0640799W	BAYONNE Curie	attribution conditionnelle d'un poste si 57 élèves sont présents à la rentrée
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 115 élèves dont 63 monolingues sont présents à la rentrée)
0640793P	BAYONNE Petit-Bayonne maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 57 élèves sont présents à la rentrée)
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 81 élèves sont présents à la rentrée
0640825Z	BIARRITZ Sévigné maternelle	attribution conditionnelle d'un poste si 61 élèves sont présents à la rentrée
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 105 élèves monolingues sont présents à la rentrée et si des locaux sont disponibles
0641209S	BIRIATOU	retrait de 0,50 poste basque (mesure révisable si 72 élèves bilingue sont présents à la rentrée)
0640844V	BOUCAU Lanusse maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 81 élèves sont présents à la rentrée)

0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	retrait de 0,50 poste et 0,50 basque (mesure révisable si 45 élèves bilingue sont présents à la rentrée)
	RPI COSLEDAA-LUBE-BOAST / LANNECAUBE / MONASSUT	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
0640523W	GURMENCON	retrait d'un poste (mesure révisable si 53 élèves sont présents à la rentrée)
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 162 élèves sont présents à la rentrée
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	attribution conditionnelle de 0,50 poste si 135 élèves sont présents à la rentrée
	RPI LABASTIDE-CÉZERACQ / LABASTIDE-MONRÉJEAU	retrait d'un poste (mesure révisable si 105 élèves sont présents à la rentrée)
	RPI LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY	attribution conditionnelle de 0,50 poste basque si projet bilingue (nouveau site)
0640942B	LARRIBAR	retrait 0,50 poste basque (mesure révisable si 30 élèves bilingues sont présents à la rentrée)
	RPI LEREN / SAINT-DOS / SAINT-PE-DE-LEREN	retrait d'un poste (mesure révisable si 51 élèves sont présents à la rentrée)
0641517B	LONS Perrot élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 189 élèves sont présents à la rentrée
0641479K	LONS Toulet maternelle	retrait d'un poste (mesure révisable si 110 élèves sont présents à la rentrée)
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	retrait d'un poste (mesure révisable si 155 élèves sont présents à la rentrée)
0640655P	OLORON Légugnon maternelle	retrait de 0,50 poste (mesure révisable si 53 élèves monolingues sont présents à la rentrée)
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	retrait d'un poste (mesure révisable si 155 élèves sont présents à la rentrée)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 170 élèves sont présents à la rentrée
0641073U	SAINTE-ENGRACE	retrait d'un poste (mesure révisable si 6 élèves sont présents à la rentrée)
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	attribution conditionnelle de 0,50 poste et 0,50 poste occitan si 9 élèves bilingues sont présents à la rentrée
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	retrait d'un poste (mesure révisable si 155 élèves sont présents à la rentrée)
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	attribution conditionnelle d'un poste si 275 élèves sont présents à la rentrée
0641139R	URT Jammes	retrait d'un poste (mesure révisable si 220 élèves sont présents à la rentrée)

BOUCAU Abbadie	retrait du poste "plus de maîtres que de classes"
ARUNS élémentaire	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
RPI MACAYE / MENDIONDE	attribution conditionnelle sur projet de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
PAU Fleurs élémentaire	attribution conditionnelle sur projet d'un poste "plus de maîtres que de classes"
PAU Henri IV	attribution conditionnelle sur projet d'un poste "plus de maîtres que de classes"
	ARUNS élémentaire RPI MACAYE / MENDIONDE PAU Fleurs élémentaire

ruralité

attribution de 0,50 poste au titre de la convention ruralité

0640492M

0640762F

ARNEGUY

BANCA

<u>ARTICLE 4</u> : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les confirmations de mesures provisoires de la rentrée 2015 suivantes :

0640469M	AHETZE	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste
0641771C	BONNUT	confirmation du retrait provisoire d'un poste
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	confirmation du retrait provisoire d'un poste
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	confirmation des mesures de retrait provisoire de 0,50 poste basque et d'attribution provisoire de 0,50 poste
0640935U	LAHONCE	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste
0641426C	MAULEON Basse-Ville	confirmation du 0,50 poste provisoire
0641617K	MAULEON Haute-Ville élémentaire	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste
0641828P	OLORON Navarrot	confirmation du retrait provisoire d'un poste
0641402B	PAU Curie élémentaire	confirmation du retrait provisoire d'un poste
0641071S	SAINT-BOES	confirmation du poste provisoire
0640734A	SAINT-VINCENT	confirmation du 0,50 poste provisoire
0641132H	URRUGNE Bourg	confirmation du 0,50 poste provisoire
0641882Y	URRUGNE Socoa	confirmation du retrait provisoire de 0,50 poste

<u>ARTICLE 5</u> : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures suivantes relatives aux décharges :

Les mesures comprennent la mise en application du nouveau régime de déchargesdes écoles de8 classes qui bénéficierontà compte de la rentrée 2016de un tiers de décharge.

0640263N	AGNOS	retrait de la décharge (3 classes)
0640277D	ANGLET Briand élémentaire	si la fermeture révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2016 la décharge passera de 0,25 poste à 0,33 poste.
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640498U	ARUDY maternelle	attribution de 0,25 poste de décharge (4 classes)
0641811W	ASCAIN	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641757M	ASSON Bourg	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640771R	BASSUSSARRY	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	diminution de la décharge qui passe de 0,50 poste à 0,33 poste (9 classes)
0641606Y	BAYONNE Petit-Bayonne élémentaire	si l'attribution conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2016, 0,25 poste de décharge sera attribuée (4 classes)
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641771C	BONNUT	retrait de la décharge maintenue provisoirement pour l'année, l'école est passée à 3 classes en septembre 2015.
0640844V	BOUCAU Lanusse maternelle	retrait de la décharge. Si la mesure révisable de retrait d'un poste est annulée à la rentrée 2016, la décharge sera maintenue.
0641171A	CAMBO élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)

0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,33 poste à 0,50 poste (10 classes)
0641173C	LASSEUBE	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640571Y	LESTELLE-BETHARRAM	retrait de la décharge (3 classes)
0641565D	LONS Perlic	A compter de la rentrée 2016, l'école primaire sera scindée en deux écoles. L'école maternelle bénéficiera de 0,25 poste de décharge (6 classes) et l'école élémentaire bénéficiera de 0,50 poste de décharge (10 classes)
0641517B	LONS Perrot élémentaire	si l'ouverture conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2016, la décharge passera de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640605K	MEILLON	retrait de la décharge (3 classes)
0641804N	MONEIN élémentaire	augmentation de la décharge qui passe de 0,33 poste à 0,50 poste (10 classes)
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641001R	NAVARRENX	retrait de la décharge (3 classes)
0641007X	OLORON St-Cricq maternelle	retrait de la décharge (3 classes)
0641469Z	ORTHEZ Soarns	retrait de la décharge (3 classes)
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	augmentation de la décharge qui passe de 0,25 poste à 0,50 poste (12 classes après la fusion avec l'école maternelle Bosquet)
0641039G	PAU Bosquet maternelle	retrait de la décharge en raison de la fusion avec l'école élémentaire Bosquet
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640689B	PAU Lilas élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640691D	PAU Marancy élémentaire	si l'ouverture conditionnelle d'un poste est actée à la rentrée 2016, la décharge passera de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641784S	PAU Sarrailh	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641175E	PONTACQ	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0641083E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	augmentation de la décharge de l'école qui passe de 0,25 poste à 0,33 poste (8 classes)
0640735B	SALIES-DE-BEARN Léonard de Vinci	attribution de 0,25 poste de décharge (4 classes)
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	si l'ouverture conditionnelle de 0,50 poste et 0,50 poste occitan est actée à la rentrée 2016, la décharge passera de 0,33 poste à 0,50 poste (10 classes)
0640761E	THEZE élémentaire	attribution de 0,25 poste de décharge (4 classes)
0641135L	URRUGNE Olhette	attribution de 0,25 poste de décharge (4 classes)

<u>ARTICLE 6</u> : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures suivantes relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :

0641402B	PAU Curie élémentaire	création d'un poste d'itinérant spécialisé option A rattaché à l'école Curie et destiné au Pôle pour l'Accompagnement à la Scolarisation des jeunes Sourds (P.A.S.S.)
0641947U	BAYONNE ASH OUEST	Création d'un poste d'animateur pédagogique ASH
0640100L	PAU ASH EST	le poste d'itinérant spécialisé option D rattaché sur le secteur de Morlaàs sera destiné en totalité à l'unité d'enseignement mise en place avec l'ARIMOC
0640100L	PAU ASH EST	le poste d'itinérant spécialisé option B rattaché à l'école élémentaire les Fleurs de Pau sera rattaché au SESSAD déficients visuels
0641776H	PAU Bosquet élémentaire	transfert de l'ULIS école de l'école des Quatre coins du
0640700N	PAU Quatre coins du monde	monde vers l'école élémentaire Bosquet
0640735B	SALIES-DE-BEARN Léonard de Vinci	transfert de l'ULIS école de l'école La Fontainevers l'école
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	Léonard de Vinci

RASED:

	MOURENX Ferry élémentaire et MOURENX Hugo élémentaire	Le 0,50 poste de maître E rattaché à l'école Jules Ferry sera rattaché à l'école élémentaire Victor Hugo
0640565S	LEMBEYE	création de 0,50 poste de maître E
0641132H	URRUGNE BOURG	création de 0,50 poste de maître E

<u>ARTICLE 7</u> : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures diverses suivantes:

MOYENS DESTINES AUX ELEVES ALLOPHONES:

BAYONNE	création de 0,50 poste pour élèves allophones
SECTEUR BEARN	création de 0,50 poste pour élèves allophones

MOYENS DE REMPLACEMENT:

8 postes de remplaçants sont créés pour la rentrée 2016 (voir écoles de rattachement ci-dessous)

0640829D	BIDACHE	rattachement d'un poste de remplaçant
0641171A	CAMBO-LES-BAINS élémentaire	rattachement d'un poste de remplaçant
0641712N	GER élémentaire	rattachement d'un poste de remplaçant
0640961X	LARCEVEAU	rattachementd'un poste de remplaçant
0640960W	LUCQ-DE-BEARN	rattachement d'un poste de remplaçant
0641714R	ORTHEZ Départ	rattachementd'un poste de remplaçant
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	rattachement d'un poste de remplaçant
0641173C	LASSEUBE	rattachement d'un poste de remplaçant occitan
0641607Z	BIARRITZ Duruy	transformation du poste de remplaçant ASH en poste de remplaçant ordinaire
0640630M	MONTARDON élémentaire	transformation du poste de remplaçant ASH en poste de remplaçant ordinaire
	Ville de Mourenx	Les deux postes de remplaçants rattachés à l'école Jules Ferry seront rattachés aux écoles maternelles Kergomard et Charles de Bordeu

EDUCATION PRIORITAIRE:

Le poste de coordonnateur du réseau d'éducation prioritaire de Mourenx actuellement rattaché à l'école Jules Ferry sera rattaché à l'école élémentaire Victor Hugo.

DECHARGES TUIC:

Création de 4 décharges TUIC (2 ETP).

BIARRITZ PREELEMENTAIRE et BAYONNE ASH OUEST	création de 0,50 poste de décharge TUIC (complète le 0,50 existant partagé entre les circonscriptions de BIARRITZ PREELEMENTAIRE et BAYONNE ASH OUEST
CIRCONSCRIPTIONS DU SECTEUR BASQUE	création de 0,50 poste de décharge TUIC mutualisé entre les circonscriptions
OLORON	création de 0,50 poste de décharge TUIC
PAU	création de 0,50 poste de décharge TUIC

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES ET ANIMATEURS PEDAGOGIQUES:

Le poste de conseiller pédagogique partagé entre les circonscriptions de BIARRITZ PREELEMENTAIRE et BAYONNE ASH OUEST, devient un poste de conseiller pédagogique destiné en totalité à la circonscription de BIARRITZ PREELEMENTAIRE

Création d'un poste d'animateur pédagogique langues vivantes rattaché à l'école des Arènes de Bayonne.

<u>ARTICLE 8</u> : sont prononcées à compter de la rentrée 2016-2017 les mesures suivantes relatives aux fusions d'écoles et aux modifications de RPI:

- les écoles maternelle et élémentaire Bosquet de Paufusionnent et deviennent l'école primaire Bosquet de Pau.
- -les écoles maternelle et élémentaire Lavigne de Pau fusionnent et deviennent l'école primaire Lavigne de Pau.
- les écoles maternelles Larrebat et Tivoli de Anglet fusionnent. Les élèves de l'école Tivoli seront scolarisés à l'école Larrebat.
- -l'école primaire du Perlic de Lons est scindée en une école maternelle à 6 classes et une école élémentaire à 10 classes.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15février2016

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale

Pierre BARRIÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Brigitte VIGNAUD Tél :05.59.98.25.36 brigitte.vignaud@pyrenees-

atlantiques.gouv.fr

N° 2016047-007

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARTHEZ-DE-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn :

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn en date du 3 novembre 2015 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «aide à l'enseignement artistique à vocation intercommunale» :

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 10 communes sur les 12 communes membres du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn approuvant l'extension des compétences du syndicat à la compétence «aide à l'enseignement artistique à vocation intercommunale » :

VU les délibérations des communes de Mesplède en date du 18 novembre 2015 et de Lacadée en date du 14 décembre 2015, défavorables à l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn à la compétence «aide à l'enseignement artistique à vocation intercommunale » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définie à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

Article 1er: A compter de ce jour, le syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à la compétence «aide à l'enseignement artistique à vocation intercommunale» et modifie l'article 3 de ses statuts.

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2016 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

N°2016047-008

ARRETE n° 2016 - 5 du

Portant refus de regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » et « Coustau » à Lescar gérés par l'ADAPEI à Pau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 21 mai 2002 fixant, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, la capacité de l'ESAT « Coustau » à 104 places ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2006.52.22 en date du 21 février 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » à Lescar portant la capacité de l'ESAT à 94 places géré par l'ADAPEI à Pau ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 15 novembre 2010 autorisant l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à créer une place au sein de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau» à Lescar portant la capacité de l'ESAT à 114 places ;

VU le dossier réceptionné le 18 novembre 2015 à la Direction Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en vue du regroupement sans transformation des Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » et « Coustau » à Lescar sous une seule et même entité gérés par l'ADAPEI à Pau ;

VU le courrier du Directeur adjoint de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie en date du 17 décembre 2015 :

CONSIDERANT que la demande de moyens supplémentaires non inscrite au PRIAC est incompatible avec la dotation régionale limitative annuelle des ESAT;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le regroupement ne sont pas suffisamment décrites en terme d'organisation et de fonctionnement, au regard de la réglementation ;

CONSIDERANT l'absence de description des restructurations architecturales envisagées et des délais de mise en œuvre ;

CONSIDERANT les contradictions entre les objectifs affichés de rationalisation, mutualisation et diminution des coûts avec le dossier financier et le tableau du personnel présenté;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'ADAPEI -105 avenue des Lilas-64000 Pau en vue du regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » et « Coustau » à Lescar sous une seule et même entité est refusée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2016049-001

Arrêté préfectoral autorisant la destruction de sangliers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6;

- Vu l'arrêté 2014217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0027 du 19 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 en date du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Considérant que les dégâts causés par des sangliers sur l'exploitation du GAEC Lamarque à Sallespisse représentent 5,13 ha de prairies à remettre en état, 0,77 ha de perte sur récolte en foin et 0,15 ha de perte de récolte sur méteil après expertise de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant les dégâts causés par des sangliers sur les parcours à poulets de l'exploitation de M. Daugarou sur Sallespisse et le vide sanitaire existant jusqu'au 3 mars 2016 ;
- Considérant que les actions de chasse menées sur la commune de Sallespisse sont limitées du fait des oppositions cynégétiques qui morcellent le territoire de chasse, qu'elles ne parviennent pas à réguler les populations de sangliers, et considérant les populations de sangliers identifiées sur la commune par les riverains et par les services techniques de la Fédération départementale des chasseurs ;

Considérant l'urgence à agir;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1^{er}: Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez, monsieur Laurent

DARRICARRERE, est chargé de coordonner des opérations de destruction des sangliers sur la commune de Sallespisse, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 2 mars 2016.

Les opérations consisteront en 1 à 4 battues administratives, complétées le cas échéant par des tirs à l'approche ou à l'affût.

Suivant la localisation des hardes de sangliers, les opérations de destruction pourront être démarrées sur les communes de Balansun, d'Orthez ou de Sault-de-Navailles.

Le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez pourra s'adjoindre l'appui des autres lieutenants de louveterie du département.

Le lieutenant de louveterie fixera la destination des animaux abattus.

Article 2: L'intervention s'effectuera par tout moyen approprié. Le lieutenant de louveterie aura notamment la possibilité :

- d'organiser la ou les battue(s) si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins : la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents en charge de la police de l'environnement,
- tir de sangliers indifférenciés suivant le sexe ou l'âge.
- d'utiliser tous les moyens technologiques et de communication.

Article 3 : Le tir dans ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30°;
- tir sur une courte distance, inférieure à 30m, configuration de type « butte de tir » ;

Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque. Si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1m, le tir vers la traque est interdit. Le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit.

Article 4 : Si au cours des interventions, les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie ou commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans la limite du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le maire des communes concernées par l'intervention, la brigade de l'O.N.C.F.S, la gendarmerie et les services de Sécurité Publique seront prévenus préalablement par le lieutenant de louveterie en charge de la coordination des opérations.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie rendra compte des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence des sangliers à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Le Maire de Sallespisse est chargé d'afficher le présent arrêté aux endroits habituels d'affichage à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 février 2016 le préfet, pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, par subdélégation, le chef de service DREM par interim

Alain MIQUEU

Destinataires:

- M. le Lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez
- Fédération départementale des chasseurs
- O.N.C.F.S
- Groupement de gendarmerie
- Mairies de Sallespisse, Sault-de-Navailles, Balansun, Orthez